Les frais de siège social

En bref

A l'heure actuelle, le secteur social et médico-social fait face à de profondes mutations et à la naissance d'une nouvelle régulation ; le contexte politique incite fortement à la restructuration du secteur, par le biais de la contractualisation et de la coopération, en privilégiant les CPOM, Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et les GCSMS, Groupements de coopération sociale et médico-sociale.
La constitution d'un siège social est également – notamment dans le cadre des CPOM – l'une des voies offertes aux associations de solidarité pour optimiser leur organisation. Cette possibilité est définie précisément par la réglementation issue de la loi 2002-2, applicable dans le secteur social et médico-social et relative aux frais de siège.
La loi 2002-2 donne la possibilité de prendre en compte dans le budget des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) une quote-part des dépenses relatives au siège de l'organisme gestionnaire. Cette faculté d'imputation et le financement de ces frais sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation (ou de son renouvellement), qui fixe la nature des prestations, matérielles ou intellectuelles, qui ont vocation à être prises en compte.
Cette autorisation prend la forme d'un arrêté de l'autorité administrative compétente. La seule prise en charge, dans les budgets des ESMS, de frais de siège ne vaut pas autorisation.

Mots clés

Siège social, frais de siège

Auteurs

Séverine Dupont-Darras, Uriopss Picardie
Estelle Delmas-Favodon, Uriopss PACAC
Uniopss

Pour en savoir plus

- Guide du budget, Uniopss
- Financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, Hardy Jean-Pierre, Dunod, octobre 2006, 2è édition
- Fiches pratiques de gestion : « La loi 2002-2 », « La tarification », « Le groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) », « Les CPOM »

L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale.
Plus d'informations sur ce dispositif : http://www.avise.org

Dans le cadre de cette mission, l'Uniopss propose des « fiches pratiques de gestion » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont notamment accessibles aux adhérents de l'Uniopss et des Uriopss identifiés, sur les sites Internet du réseau Uniopss-Uriopss.
Plus d'information sur l'Uniopss : http://www.uniopss.asso.fr

Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.

Avec le soutien de

©Réseau Uniopss-Uriopss

I - Les prestations dont le coût peut être affecté en frais de siège

L'article R.314-88 du CASF donne une liste indicative et non limitative des missions du siège social dont la prise en charge peut être autorisée et financée.
Il s'agit notamment de :

- l'élaboration et l'actualisation du projet d'établissement ou de service, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- l'adaptation des moyens des établissements et services à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées ;
- la mise en œuvre ou l'amélioration des systèmes d'information, notamment ceux qui sont nécessaires à l'établissement d'indicateurs ;
- la mise en place de procédures de contrôle interne, et d'exécution de ces contrôles ;
- la conduite d'études budgétaires et financières ;
- la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les ESMS qui concourent à des économies d'échelle ;
- l'élaboration de Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

II - Le principe de l'autorisation quinquennale et du renouvellement d'autorisation de frais de siège

Les frais du siège de l'organisme gestionnaire sont soumis à une autorisation. La demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est accordée sur la base d'un dossier qui permet de l'expliquer et de la justifier.
L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable. Mais elle peut être abrogée si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

1) Le dossier de demande d'autorisation

Il comprend :

1. Une présentation de l'organisme, notamment son historique, la liste des membres du conseil d'administration et les rapports d'activité des deux précédents exercices.
2. Les statuts de l'organisme gestionnaire.
3. Une présentation de l'ensemble des ESMS.
4. Le document relatif aux règles de délégation de pouvoirs.
5. Une présentation des procédures de contrôle interne.
6. Une présentation du siège en distinguant les services gérés en commun pour les ESMS au sens du I de l'article L. 312-1 du CASF et ceux relevant de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.
7. Une présentation de l'organigramme et de la fonction du personnel du siège.
8. La présentation des services rendus par le siège social.
9. Pour les nouvelles demandes, le budget prévisionnel établi conformément aux modèles définis réglementairement. Le cas échéant :
   - le tableau de répartition des charges et des produits communs entre les services gérés en commun pour les ESMS relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF, ceux relevant de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et les autres services du siège social ;
   - les règles d'affectation des produits financiers affectés au financement du siège social.
10. Le bilan et le compte de résultat consolidé de l'organisme gestionnaire.
11. Le bilan financier de l'organisme gestionnaire (conforme au modèle prévu par l'arrêté du 20 décembre 2007).

12. La liste des conventions réglementées.
13. La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les ESMS.

L'autorisation délivrée sur la base des éléments renseignés par ce dossier est expresse ; elle prend la forme d'un arrêté de l'autorité administrative compétente.

2) L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation

L'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation ou son renouvellement est déterminée en fonction de l'origine globale du financement perçu par les ESMS.
Le financement est calculé sur la base des produits de la tarification perçus par les ESMS au dernier exercice clos, précédant la demande d'autorisation (et le cas échéant, les produits « dépendance » et les recettes du budget production des Esat (Etablissements et services d'aide par le travail)).

- Si le financement Etat et Assurance maladie représente plus de 50% de l'ensemble du financement, l'autorité compétente sera le représentant de l'Etat.
- A défaut, l'autorité compétente sera le président du Conseil général.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat sera le préfet du département où sont implantées les structures qui perçoivent au moins 40% du financement global. A défaut, le représentant de l'Etat sera le préfet de région du siège de l'organisme gestionnaire.

De même, le président du Conseil général compétent sera celui du département contribuant à plus de 40% du financement global. A défaut, l'autorité sera le président du Conseil général du département du siège de l'organisme gestionnaire.
L'autorité ne changera pas pendant la durée de l'autorisation, même si la création de nouveaux établissements implique une redistribution des origines de financement. Elle changera au terme de l'autorisation.

3) Le contrôle et le retrait de l'autorisation

Lorsque l'organisme gestionnaire bénéficie de frais de siège social financés, même partiellement, par des produits de la tarification (voir fiche « La tarification »), la réglementation prévoit qu'il est soumis à des contrôles spécifiques attestant du respect de ses obligations financières, sociales et fiscales ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention lui sont légalement requis.
Il doit notamment être en mesure de fournir aux autorités de tarification ou de contrôle :

- l'inventaire des équipements et des matériels ;
- l'état des propriétés foncières et immobilières ;
- les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ont été choisis les prestataires et les fournisseurs les plus importants.

L'organisme gestionnaire doit également tenir à la disposition des autorités de contrôle les pièces permettant de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements ainsi que les rémunérations, avantages en nature et prise en charge de frais accordés aux cadres dirigeants du siège social.
Si les conditions de l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies, l'autorisation peut être retirée.

III - La répartition des frais de siège entre les établissements : répartition au prorata des charges brutes d'exploitation ou option pour une clé de répartition forfaitaire

La répartition de la quote-part de frais de siège entre les différents budgets des ESMS s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos. Pour les Esat, le I de l'article R. 314-129 du CASF introduit la possibilité que cette répartition puisse se faire sur la base de la valeur ajoutée.

Lorsque l'organisme gestionnaire en effectue la demande, l'autorité compétente peut, au moment où elle accorde l'autorisation de prise en charge des frais de siège social, fixer le montant des frais pris en charge sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des ESMS concernées. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services et est valable pour la durée de l'autorisation.

IV - La procédure de tarification des frais de siège

Les propositions budgétaires sont présentées, chaque année, par l'organisme gestionnaire selon les règles applicables aux ESMS. Chaque établissement ou service fait parvenir à l'autorité qui a délivré l'autorisation, le montant et la nature des frais de siège dont il sollicite la prise en compte avant le 31 octobre précédent l'année pour laquelle le budget est adressé.
Il communique simultanément cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'il gère. Dans un délai d'un mois, ces autorités font connaître leur avis à l'autorité qui a délivré l'autorisation. Avant le 31 décembre de la même année, l'autorité compétente communique à l'organisme gestionnaire, par un courrier motivé, le montant et la répartition des frais de siège qu'elle envisage de retenir. L'organisme gestionnaire dispose de huit jours ouvrés, à compter de la notification de ce courrier, pour faire connaître ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir approuvé la proposition. L'autorité compétente détermine ensuite le montant global des frais de siège estimés justifiés au regard des services rendus par celui-ci, ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service. Elle notifie sans délai ces montants, par courrier motivé, à l'organisme gestionnaire et aux différentes autorités de tarification. (Notons que cette procédue ne s'applique pas quand l'autorisation de prise ne charge des frais de siège en a fixé le montant sous la forme d'un pourcentage des charges brutes d'exploitation des structures concernées).

Soulignons enfin qu'en application de la réglementation applicable aux Groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), plusieurs organismes ayant des personnalités morales distinctes et gérant des ESMS, peuvent créer et gérer un siège interassociatif.

Repères juridiques

- Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Partie législative : article L.314-7 VI
Partie réglementaire : articles R.314-87 à R.314-94-1 et I du R.314-129

- Arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social
- Arrêté du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003
- Arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social
- Circulaire DGAS/5B n°2005/45 du 25 janvier 2005 relative aux questions soulevées par la nouvelle réglementation relative aux frais de siège sociaux
- Instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en oeuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale